

**SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DES AGGLOMERATIONS DE LENS – LIEVIN ET HENIN – CARVIN**

*EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
COMITE SYNDICAL DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE*

~~~~~

Séance du Mardi 19 octobre 2004

~~~~~

Le dix neuf octobre deux mille quatre, à dix-sept heures trente, les membres du Comité Syndical du SCOT se sont réunis sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre CORBISEZ, suite à la convocation qui leur a été adressée le 12 octobre deux mille quatre.

Personnes présentes :

Messieurs Jean Pierre CORBISEZ, Président, Ernest VENDEVILLE, Jean-Luc WERY, Robert MIELOCH, Antoine LOPEZ, Bernard CHERET, Gilbert ROLOS, Didier HIEL, Gérard DALONGEVILLE

Personnes ayant donné pouvoir :

*Monsieur Albert FACON a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre CORBISEZ
Monsieur Philippe KEMEL a donné pouvoir à Monsieur Ernest VENDEVILLE*

Personnes excusées :

Messieurs Yves COQUELLE, Yvan DRUON, Patrice DELALEU, Michel BOUCHEZ, Michel RODRIGUEZ,

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Gérard DALONGEVILLE a été élu secrétaire de séance.

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Objet : Frais de déplacements

Le Président rappelle aux Membres du Comité Syndical que dans le cadre de leurs fonctions les agents du Syndicat mixte SCOT, sont amenés de part leurs fonctions à effectuer des déplacements fréquents avec leurs propres véhicules ou en train, lorsque le véhicule de service est déjà utilisé.

A cette occasion, il convient donc de préciser les conditions de remboursement des frais de déplacement qui seront applicables à l'ensemble du personnel du Syndicat mixte SCOT, qu'il s'agisse des titulaires ou des contractuels.

Les modalités de remboursement des frais de déplacement sont fixées par le Décret du 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Les frais de déplacement sont attribués sous forme d'une indemnité dont le taux est fixé par décret

Le paiement s'effectue généralement à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu, sur présentation d'états certifiés, accompagnés de pièces justificatives.

Généralités :

1. Notion de résidence :

- *résidence administrative : Territoire de la commune sur lequel se situe à titre principal le service où l'agent affecté ;*
- *résidence familiale : territoire de la commune sur lequel se situe le domicile personnel de l'agent*

2. Ordre de mission :

- Tout agent amené à se déplacer pour le service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale bénéficie de la prise en charge par la collectivité de ses frais de déplacement temporaire.
- L'ordre de mission devra être établi par l'agent avant la mission afin d'autoriser le déplacement. Il sera accompagné de justificatifs nécessaires à l'autorisation de sa mission.

- Les ordres de mission établis pour un déplacement hors territoire CAHC et CALL seront obligatoirement portés à la signature du Directeur lorsqu'ils se situent sur le territoire Régional et du Président lorsqu'il se situe hors Région.

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Objet : Participation du Syndicat Mixte SCOT au Noël des enfants

Il est proposé comme l'année précédente, d'attribuer une somme de 50 Euros par enfant pour chaque agent travaillant au minimum à 80% au sein de la collectivité. Cette somme est attribuée à l'occasion du Noël des enfants et les agents pourront choisir avec celle-ci un ou plusieurs jouets sur un catalogue qui leur sera fourni.

Le Syndicat Mixte prévoit ainsi de participer à hauteur de 50 Euros par enfant. Soit 300 Euros (6 x 50 Euros)

Vu l'exposé de son Président,

Et après avoir délibéré,

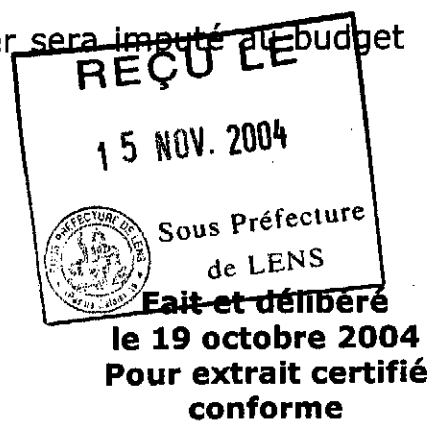
Le Comité Syndical :

Décide de sa prise en charge pour un montant de 300 Euros relative à sa participation au Noël des enfants du personnel du Syndicat Mixte ;

Précise que le montant de la dépense à engager sera imputé au budget 2004 du Syndicat Mixte

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice	14
Nombre de membres présents	9
Suffrages exprimés	11
Pouvoirs	2
Majorité absolue	6
Votes favorables	11
Votes défavorables	0
Abstentions	0



Le Président,
Jean-Pierre Corbisez
Jean-Pierre CORBISEZ

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Sous-Préfecture
Le : 8/11/04
Et publication ou notification
Du :

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Objet : Indemnités de fonctions du Président

Les articles 97 et 99 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, prévoient qu'un décret d'application précise les modalités de mises en œuvre des dispositifs législatifs concernant le régime indemnitaire des Présidents et Vice-Présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 a été publié au journal officiel du 29 juin 2004 ; tire donc les conséquences réglementaires de la loi précitée, qu'il s'agisse de la mise en place de barèmes propres aux présidents et vice-présidents de ces structures dont le régime indemnitaire est désormais calculé par référence directe à l'indice brut 1015 sans renvoi aux mécanismes applicables aux Maires et Adjoints.

L'article 99-II de la loi précitée impose aux structures intercommunales de délibérer obligatoirement dans les trois mois de la parution du décret, afin de savoir si les EPCI maintiennent ou non leur régime indemnitaire.

Le taux maximal pouvant être appliqué à un Président de syndicat mixte est de 37.41%. Le taux antérieur appliqué était de 26,90%.

Taux applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2004	
Président	25 % de l'indice 1015

Le Comité Syndical,

Vu l'exposé de son Président,

Et après avoir délibéré,

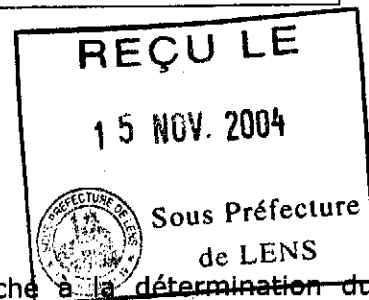
Décide de l'application du nouveau mode de calcul attaché à la détermination du montant des indemnités de fonction du Président.

Précise que l'application de cette disposition obligatoire s'effectue à bilan budgétaire nul

RESULTAT DU VOTE :

<i>Nombre de membres en exercice</i>	14
<i>Nombre de membres présents</i>	9
<i>Suffrages exprimés</i>	11
<i>Pouvoirs</i>	2
<i>Majorité absolue</i>	6
<i>Votes favorables</i>	11
<i>Votes défavorables</i>	0
<i>Abstentions</i>	0

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Sous-Préfecture
Le : 8/11/04
Et publication ou notification
Du :



**Fait et délibéré
le 19 octobre 2004
Pour extrait certifié
conforme**

Le Président,

Jean-Pierre CORBISEZ

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Objet : Signature de la Convention d'échanges de données avec SIGALE

Le Syndicat mixte SCOT des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin a décidé de se doter d'un S.I.T. (Système d'Information du Territoire).

Afin d'alimenter ce S.I.T., le syndicat mixte sera amené à signer des conventions avec des organismes titulaires de données pouvant l'intéressées dans ces fonctions d'observatoire du territoire.

Une première convention nous est parvenue en vue d'un échange de données avec le Système d'Information Géographique Régionale (SIGALE Nord-Pas de Calais).

Ces fichiers pourront être utilisés pour la plupart à une échelle de 1/50 000ème, ce qui correspond à l'échelle du territoire SCOT.

Le Comité Syndical,

Vu l'exposé de son Président,

Et après avoir délibéré,

Autorise le Président à signer la convention d'échanges réciproques de données avec SIGALE.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice	14
Nombre de membres présents	9
Suffrages exprimés	11
Pouvoirs	2
Majorité absolue	6
Votes favorables	11
Votes défavorables	0
Abstentions	0

**Fait et délibéré
le 19 octobre 2004
Pour extrait certifié
conforme**

Le Président,

Jean-Pierre CORBISEZ

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Sous-Préfecture
Le : 16/10/04
Et publication ou notification
Du :

